

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS VAL FLEURI**

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-3,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande formulée par Madame Florence PLEUVRY, Présidente de l'Association Val Fleuri en action, d'installer un débit de boissons temporaire le vendredi 27 janvier 2023 dans le cadre d'un « loto », dans les locaux de l'école du Val Fleuri, 3 rue Lami 78400 Chatou,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Florence PLEUVRY demeurant 6 bis route de Maisons 78400 Chatou est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un « loto » le vendredi 27 janvier 2023.

**Article 2 :** Le débit de boissons accordé à Madame Florence PLEUVRY sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.

- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 5 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié et publié

selon la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à la :

- Madame Florence PLEUVRY

PUBLIÉ, le 23/01/2023

NOTIFIÉ, le